

PROJET DE LOI

adopté

le 8 décembre 1991

N° 40

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

de finances pour 1992

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2240, 2255 à 2260 et T.A 553.

Sénat : 91 rectifié et 92 à 97 (1991-1992).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

..... Conforme

B. — **Mesures fiscales.**

1. **Particuliers.**

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis (*nouveau*).

I. — Les entreprises individuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, soumises à un régime réel d'imposition et exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts

ERRATUM

à l'adoption n° 40 (1991-1992) Sénat

PROJET DE LOI

de finances pour 1992

Insérer la page 2 figurant au verso.

peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 F, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F.

Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité professionnelle. Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation.

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 2 ter (nouveau).

I. — Le début du second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française dans la limite d'une habitation par contribuable ainsi qu'à ceux qui justifient être soumis... (*le reste sans changement*). »

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 2 quater (nouveau).

I. — Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1^{er} janvier 1992 ». »

II. — Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au *a* même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt

ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1992 ; »

III. — Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

Art. 5 bis A (nouveau).

I. — Après l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, il est inséré un article 199 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexies* D. — A compter de l'imposition des revenus de 1991, tout contribuable atteint d'un handicap physique entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % et titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses engagées pour les travaux d'aménagement de sa résidence principale qui visent à adapter cette dernière à son handicap.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses en cause retenues dans la limite de 15 000 F.

« Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt. Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A sont applicables.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation de la facture mentionnant la nature et le montant des travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts.

Art. 5 bis, 6 et 7.

..... Conformes

Art. 7 bis A (nouveau).

I. — A la fin de l'article 775 du code général des impôts, la somme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 10 000 F ».

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 7 bis B (nouveau).

I. — Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

A compter du 1^{er} janvier 1992, tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 75 % du droit de consommation sur dix litres d'alcool pur.

Cette allocation en réduction de taxe sur 1 000° d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an, non commercialisable est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement, et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

L'allocation en franchise ou en réduction de taxes ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux ou selon les dispositions particulières prévues dans le bail.

En tout état de cause, la quantité allouée annuellement en réduction de taxes ne saurait excéder dix litres pur par an et par bénéficiaire.

II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées :

— à hauteur de 10 % par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

— à hauteur de 30 % par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

— à hauteur de 60 % par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts.

Art. 7 bis.

..... Supprimé

Art. 7 ter (nouveau).

I. — L'article 93 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. En cas de cessation de l'activité professionnelle du propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, motivée par la liquidation des droits à pension de retraite, les plus-values constatées lors du retrait d'actifs immobiliers inscrits avant le 25 janvier 1985 sur le registre visé à l'article 99 ne sont pas soumises aux dispositions des 1 à 6 du présent article. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

2. Entreprises.

a) Mesures générales.

Art. 8.

I. — *Non modifié*

II. — 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts en 1992 est fixé à 36 % du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, il est fixé à 33 1/3 % pour les entreprises dont le capital est détenu, à l'ouverture de l'exercice, pour plus de 50 % par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société, dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 % des droits sociaux et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 ci-dessus dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert en 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 % de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

II bis (nouveau). — Pour les exercices suivant ceux visés au 1 du paragraphe II, le montant des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 du code général des impôts est fixé à 34 % du bénéfice de référence.

III. — A titre dérogatoire, pour se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'un exercice ouvert en 1992, l'entreprise doit avoir déjà versé, au titre du même exercice, des acomptes d'un montant égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après. Elle remet au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

a. du produit du taux normal de 36 % ou du taux réduit de 33,33 % des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

b. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.

IV. — Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 de l'article 1668, est reconnue inexacte de plus du dixième. Par dérogation, cette tolérance du dixième ne s'applique pas aux déclarations déposées par les entreprises afin de se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'exercices ouverts en 1992. »

IV bis. — *Supprimé*

V. — *Non modifié*

VI (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la limitation à l'année 1992 du dispositif de double taux d'acomptes de l'impôt sur les sociétés est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

VII (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'extension du taux réduit d'acompte aux entreprises détenues indirectement par des personnes physiques est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

VIII (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'extension du taux réduit d'acompte au secteur du bâtiment et des travaux publics est compensée par le relèvement, à due concurrence, des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

IX (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la limitation à l'année 1992 des nouvelles règles de dispenses de versement des

acomptes est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

X (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la limitation, à un an seulement, de la suppression de la tolérance du dixième est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est pas applicable aux déficits provenant d'une exploitation d'aquaculture marine. »

II. — La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 8 ter (nouveau).

I. — Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les entreprises déclarées en difficulté par les comités départementaux de financement, les comités régionaux de restructuration industrielle ou le comité interministériel de restructuration industrielle, la créance née des options exercées au titre des exercices clos en 1988, en 1989, en 1990 et 1991 est remboursable au cours de l'année 1992, sur décision des organismes susvisés.

« Pour les exercices clos au cours des années 1992 et suivantes, la créance née de l'option exercée par les mêmes entreprises au titre d'un exercice est remboursable au cours de l'année suivant la clôture de cet exercice. »

II. — Les droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, de la perte des recettes résultant de l'application du paragraphe I.

Art. 8 quater (nouveau).

I. — L'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 ‰ de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. »

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 8 quinquies (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h. Les dépenses concourant à l'élaboration des collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits. Cette fréquence s'apprécie pour chaque branche d'industrie en fonction des exigences de son marché. »

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 9.

I. — Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis.* Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du *a* ci-dessus, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 %, dans les conditions prévues au I de l'article 39 *quindecies* et à l'article 209 *quater*.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et sixième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 %. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises

dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 % lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1^{er} juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« Sont assimilées à des parts ou actions de sociétés ouvrant droit au régime des plus ou moins-values à long terme les actions émises par les sociétés d'investissement à capital variable ainsi que les parts de fonds communs de placement, dont le portefeuille est composé pour 80 % au moins de son montant des parts ou actions de sociétés visées à l'alinéa précédent.

« Sont également assimilées à des parts de sociétés ouvrant droit au régime des plus ou moins-values à long terme les parts de fonds commun de placement à risques visés à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application du troisième alinéa ci-dessus ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et sixième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et sixième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 % réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 % mentionné au *a* du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 %, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables,

pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et sixième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1991. »

II (*nouveau*). — La perte de recettes entraînée par l'application du quatrième alinéa du *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A dudit code.

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ainsi que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 %. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 10 bis A (nouveau).

I. — Le début du 1^o du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 813, le droit établi par le I de l'article 810 est perçu au taux de 1,20 % lorsqu'il s'applique... (*Le reste sans changement.*) »

II. — Le II de l'article 812 du code général des impôts est abrogé.

III. — La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les première, troisième à cinquième et septième à neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Elles sont également applicables pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle précitée. Dans ce cas, le pourcentage prévu par l'article 6 précité est porté à 100 %.

III (*nouveau*). — La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 11 bis (*nouveau*).

I. — Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 F, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 40 000 F. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

III. — La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 11 ter (nouveau).

I. — L'article 155 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 155.* — Lorsqu'un contribuable exerce simultanément des activités procurant des revenus qui relèvent de catégories différentes, il peut, sur sa demande, être admis à tenir une seule comptabilité pour l'ensemble de ses activités. Dans ce cas, le résultat à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu est déterminé selon les règles applicables à l'activité prépondérante.

« Ces dispositions bénéficient aux entreprises qui ne sont pas soumises à un régime forfaitaire d'imposition. »

II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 11 quater (nouveau).

I. — Le premier alinéa du 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles et celles des groupements fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 lors de leurs transmissions à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis*, à condition : »

II. — La perte des recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 11 quinquies (nouveau).

I. — Le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 1° Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels agricoles, ainsi que celles des parts représentatives de biens professionnels des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 % du capital est détenu par les exploitants, et à concurrence de 50 % de leur valeur lorsque la valeur totale des biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 800 000 F. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations

consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

« Ces dispositions s'appliquent à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'utiliser les biens en cause à l'exercice de l'activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

b) Mesures en faveur des P.M.E.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 bis (nouveau).

I. — L'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*. Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société ; ».

2. Les *b* et *d* sont abrogés.

II. — La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 13 et 14.

..... Conformés

Art. 14 bis (nouveau).

I. — L'article 92 J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 92 J.* — Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées moins de cinq ans après leur acquisition, à compter du 12 septembre 1990, par les

personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie. »

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux de « 4,80 % » est substitué à celui de « 11,80 % ».

II. — Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

3. Mesures diverses.

a) Mesures nouvelles.

Art. 16 A (nouveau).

I. — Le second alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 1 ‰. »

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 16 bis (nouveau).

I. — Les matériels acquis à l'état neuf et logiciels nécessaires à la recherche et au développement de produits dont le temps de commercialisation est égal ou inférieur à deux ans peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur première acquisition.

II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 17 et 18.

..... **Supprimés**

Art. 18 bis A (nouveau).

I. — Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'enlèvement des ordures ménagères effectué dans le cadre de la gestion du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements. »

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 18 bis.

I. — Le premier alinéa du *g* du 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

« Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 ou au *a* du 1° du 3 de l'article 261 ;

« Les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, lequel précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe. »

II. — L'article 3 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

III. — Les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du I ci-dessus.

Art. 18 ter (nouveau).

I. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1993, en ce qui concerne les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 18 quater (nouveau).

I. — Le premier alinéa du 3 de l'article 271 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un contribuable est soumis à un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et a obtenu au cours de l'année précédente au moins deux remboursements trimestriels, ses demandes de remboursement peuvent être déposées mensuellement au cours de l'année suivante. »

II. — Le 3 dudit article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée dont l'imputation n'a pu être opérée, donnent lieu à un crédit d'impôt de 0,75 % par mois calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été régulièrement déposée. Il est imputable sur les sommes dues au titre de la taxe sur la valeur ajoutée après justification de la demande. »

III. — Les pertes de recettes entraînées par le I et le II sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 18 quinques (nouveau).

I. — Après l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. — Jusqu'au 31 décembre 1995 la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 15 % en ce qui concerne les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement. »

II. — Les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, des pertes de recettes résultant du I ci-dessus.

Art. 18 *sexies* (nouveau).

I. — Le 12° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ni de bois de chauffage non coupé ou présenté en morceaux d'une longueur au moins égale à un mètre ».

II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits sur le tabac mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 18 *septies* (nouveau).

I. — Il est inséré après l'article 278 *sexies* du code général des impôts un article 278 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *octies*. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les travaux de débroussaillage effectués en application des dispositions du titre II du livre III du code forestier. »

II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la taxe prévue à l'article 586 du code général des impôts.

Art. 19.

I. — Au 2° du premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts, les mots : « lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262 » sont supprimés.

II. — *Non modifié*

Art. 20.

I. — Le taux de 9 % prévu au 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 5 %.

II. — Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la diminution de la taxe à 5 % et de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1992 est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de timbres visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.

Art. 21.

..... Supprimé

Art. 22 et 22 *bis*.

..... Conformes

Art. 22 *ter* (*nouveau*).

I. — Le 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 F et celles pour les locaux meublés classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) et dont le loyer annuel est compris entre 12 000 F et 25 000 F.

« Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent s'appliquer à plus de deux locaux par propriétaire. »

II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de timbre prévus aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du même code.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 bis.

I. — Pour les années 1992 et 1993, les esters d'huile de colza ou de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

II. — La perte de recettes résultant de l'extension de l'exonération mentionnée au I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé.

Art. 23 ter (nouveau).

I. — Pour les années 1992 et 1993, les alcools éthyliques élaborés à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, ainsi que leurs dérivés, utilisés pour la carburation et la combustion ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé.

b) Mesures d'actualisation ou de reconduction.

Art. 24 A (nouveau).

I. — Au 19° de l'article 81 du code général des impôts, la somme : « 21,50 F » est remplacée par la somme : « 25 F ».

II. — Au premier alinéa de l'article 231 *bis* F du code général des impôts, la somme : « 21,50 F » est remplacée par la somme : « 25 F ».

III. — Les pertes de recettes résultant du I et du II ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 24 à 26.

..... Conformes

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

..... Supprimé

Art. 29 *bis*.

I. — Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 % est porté à 50 %.

II. — A l'article 948 du code général des impôts, les mots : « , lors de son renouvellement, » sont supprimés.

III. — La seconde phrase de l'article 949 du code général des impôts est supprimée.

IV. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
945	{ 55 200 500 1 000	65 240 600 1 200
947 a	60	120
950	{ 620 310 20	1 200 600 40
960 I	1 770	2 000
960 I <i>bis</i>	355	500
960 II	220	300
963 IV	240	300
963 V	160	200
964	{ 122 62 48	200 80 60
968 A	{ 580 120 290 60	1 000 200 500 100

V. — Les dispositions des II, III et IV s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Art. 29 *ter* à 29 *sexies*.

..... Conformes

C. — Mesures diverses.

Art. 30.

..... Supprimé

Art. 31.

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 508,7 millions de francs pour l'année 1992.

Art. 32.

..... Supprimé

Art. 32 bis A (nouveau).

Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les équipements construits à compter du 1^{er} décembre 1991 et mis à disposition de tiers, sauf pour :

a) les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et télécommunications et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales énumérées par décret en Conseil d'Etat ;

b) les locaux, autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement, qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général.

Art. 32 bis.

..... Supprimé

Art. 32 ter (nouveau).

I. — A compter du 1^{er} janvier 1992, pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre qui se dotent d'une taxe professionnelle unique ou d'une taxe professionnelle de zone, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

II. — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 32 quater (nouveau).

Le second alinéa du paragraphe I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 33 A (nouveau).

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1992.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 33 et 34.

..... Conformes

Art. 35 et 36.

..... Supprimés

Art. 36 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 % du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret jusqu'à disparition totale de la taxe. »

II. – Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré, à due concurrence, des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus.

III. – La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 36 ter (nouveau).

I. – La taxe sur les produits forestiers, destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles, est ramenée au taux de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1992.

II. – La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 37.

I. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 302 bis K. – I. – A compter du 1^{er} janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.*

La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :

« – 10 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;

« – 6 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« *II. — 1.* La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« *III. —* Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 38.

..... Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 39 A (*nouveau*).

Le délai fixé à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1993.

Art. 39.

I. — Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 501 976	Dépenses brutes	1 210 982					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 233 680	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 233 680					
Ressources nettes	1 268 296	Dépenses nettes	977 302	67 739	213 822	1 258 863		
Comptes d'affectation spéciale	15 211		12 344	2 757	»	15 101		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 283 507		989 646	70 496	213 822	1 273 964		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels	729		635	94		729		
Légion d'honneur	111		99	12		111		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	973		926	47		973		
Aviation civile	5 448		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	83 422		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	92 806		3 609	333		3 936		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								98 413
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	140						145	
Comptes de prêts	2 156						15 724	
Comptes d'avances	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde)	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 12 932
Solde général (A + B)								85 481

II à IV. — Non modifiés

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

Art. 40.

..... Conforme

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	14 335 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	78 298 000 F
Titre III « Moyens des services »	3 235 032 543 F
Titre IV « Interventions publiques »	9 293 197 857 F
Total	<u>26 941 528 400 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	5 142 129 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	29 536 392 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>34 678 521 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	2 446 814 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	15 647 985 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>18 094 799 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43.

..... Supprimé

Art. 44.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	15 250 000 F
Total	<u>15 250 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	15 250 000 F
Total	<u>15 250 000 F</u>

Art. 45.

..... Conforme

B. — Budgets annexes.

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 3 727 016 665 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 969 850 087 F
Journaux officiels	608 413 292 F
Légion d'honneur	102 844 284 F
Ordre de la Libération	3 618 778 F
Monnaies et médailles	1 042 290 224 F
Aviation civile	»
Prestations sociales agricoles	»
Total	<u>3 727 016 665 F</u>

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 272 744 000 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	181 400 000 F
Journaux officiels	58 000 000 F
Légion d'honneur	8 550 000 F
Ordre de la Libération	210 000 F
Monnaies et médailles	24 584 000 F
Aviation civile	»
Total	272 744 000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 207 525 958 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	148 803 593 F
Journaux officiels	120 100 026 F
Légion d'honneur	7 631 094 F
Ordre de la Libération	326 264 F
Monnaies et médailles	- 69 615 019 F
Aviation civile	280 000 F
Prestations sociales agricoles	»
Total	207 525 958 F

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 48.

..... Conforme

Art. 49.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 833 459 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 841 579 000 F ainsi répartie :

– dépenses ordinaires civiles	114 100 000 F
– dépenses civiles en capital	<u>1 727 479 000 F</u>
Total	<u>1 841 579 000 F</u>

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 50.

I. – *Non modifié*

II. – Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 2 210 000 000 F.

III à V. – *Non modifiés*

Art. 51 à 54.

..... Conformes

Art. 54 bis (nouveau).

Le compte n° 904-09 : « Gestion de titre du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques », créé par l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, est clos à compter du 31 décembre 1991.

Art. 55 et 56.

..... Conformes

Art. 57.

..... Supprimé

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

Art. 59 et 60.

..... **Conformes**

Art. 61.

Est fixée, pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 62.

..... **Supprimé**

Art. 62 bis.

..... **Conforme**

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. — Environnement.

Art. 63 à 65.

..... Conformes

Art. 65 *bis*.

I. — L'article 1518 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis*.

II. — *Non modifié*

Art. 65 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1716 *bis*, un article 1716 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1716 *ter*. — I. — Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise de biens immeubles dont la protection du littoral justifie la conservation en l'état.

« Cette procédure de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

« II. — La procédure de dation en paiement par la remise de biens immeubles dont la protection du littoral justifie la conservation en l'état est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'au droit de partage.

« III. — Les biens remis en application du présent article sont ouverts au public. »

B. — Mesures de simplification.

Art. 66 et 67.

..... Conformes

C. — Mesures en faveur des P.M.E.

Art. 68 A (*nouveau*).

I. — A compter du 1^{er} janvier 1992, tout contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peut ouvrir un compte patrimonial en actions auprès d'un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Les cessions opérées dans le cadre du compte patrimonial en actions ou lorsqu'il est procédé à la clôture de ce compte dans le respect des conditions fixées aux paragraphes II à IV ci-dessous ne sont pas prises en compte pour le calcul du seuil visé à l'article 92 B du code général des impôts.

II. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

1. Il ne peut être ouvert qu'un compte par contribuable ou pour chacun des époux soumis à imposition commune.

2. Les versements sur le compte ne peuvent excéder 50 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 100 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

3. Les versements et les sommes ajoutées au versement au titre des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus doivent demeurer indisponibles pendant une durée de huit ans.

4. Les sommes apportées au compte doivent être affectées à l'acquisition des titres visés aux 1° à 4° de l'article 163 *octies* et à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts.

5. Le contribuable renonce au bénéfice de l'avoir fiscal sur les dividendes perçus au titre des placements effectués dans le cadre des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

III. – Tout retrait de fonds entraîne la clôture du compte. En cas de retrait de fonds avant le délai de huit ans, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces retraits surviennent à la suite de l'un des événements suivants :

– décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

– invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

– licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

– cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

– création ou reprise, par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

IV. – Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du compte. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

V. – Les titres et sommes inscrits à un compte patrimonial en actions sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission, au-delà de la période d'indisponibilité de huit ans et sous réserve du respect des règles de fonctionnement du compte.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

VII. – La perte de ressources résultant des I à V ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 68.

I. – A la fin du dernier alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, la date : « 31 décembre 1991 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1992 ».

II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif du droit de consommations sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 69.

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* E. – Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5 000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'héber-

gement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

II. — *Non modifié*

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'extention de la réduction d'impôt aux exploitants agricoles est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 70.

I. — Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 1992.

II (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions des alinéas précédents aux entreprises agricoles est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 71.

I. — Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession.

La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5° du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les quatre-vingt-dix jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux, et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics et 200 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article 68 de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

II (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués par toutes les personnes physiques est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'allongement du délai prévu au cinquième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués au profit d'entreprises dont le capital est indirectement détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'assimilation des sociétés exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux sociétés exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu par le cinquième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 72.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. — I. — Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 % des souscriptions en numéraire.

« II. — Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité

principalement dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics et 200 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement leur activité dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2° à la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3° le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 % par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 % des droits sociaux ;

« 4° les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies* A, des articles 199 *undecies* et 199 *terdecies*, du II de l'article 238 *bis* HA et de l'article 238 *bis* HE ;

« 5° les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 % des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« *III.* – La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« *IV.* – Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportable jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue l'augmentation de capital.

« V. – Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1° en totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3° dans la limite de 25 % des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui lui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« Pour l'appréciation de la variation des capitaux propres et des comptes courants, il n'est pas tenu compte de la part de cette variation qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VI. – En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1° en totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3° dans la limite de 25 % des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI bis. – Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt ou lorsque la

variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VII. — Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis. — Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1^{er} janvier 1992.

« VIII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

II et III. — *Non modifiés*

IV (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'assimilation des entreprises exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévue par le second alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI (*nouveau*). — L'extension du bénéfice du crédit d'impôt pour augmentation de capital aux entreprises détenues indirectement par des personnes physiques dans les conditions prévues par le 3^o du paragraphe II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la faculté ouverte aux sociétés de reporter l'imputation du crédit d'impôt pour augmentation de capital dans les conditions prévues au second alinéa du paragraphe IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code.

Art. 73.

I. — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992.

Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux, et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics et 200 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur. Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement leur activité dans le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

II. — *Non modifié*

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension des dispositions du présent article aux apports effectués au profit d'entreprises dont le capital est indirectement détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'assimilation des entreprises exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics aux entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (*nouveau*). — La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement à 200 millions de francs du seuil de chiffre d'affaires prévu au troisième alinéa du paragraphe I du présent article est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

D. — Mesures diverses.

Art. 74 A.

..... Conforme

Art. 74 B (*nouveau*).

Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — Pour les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre créés après l'entrée en vigueur de la loi n° du , lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçu par le groupement. »

Art. 74 C (*nouveau*).

I. — Avant l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1993, par extension des articles 796 du code général des impôts concernant les victimes de guerre et 797 du même code concernant les victimes de la rupture du barrage de Malpasset, sont exemptées de l'impôt de mutation par décès les successions des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pour les certificats d'indemnisation recueillis par les ascen-

dants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants. »

II. – Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 302 *bis* A du code général des impôts.

Art. 74.

..... Conforme

Art. 75.

I. – 1. L'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 223 R.* – En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

« En outre, lorsque les subventions directes et les abandons de créances ont été déduits des résultats de la société qui les a consentis en application des règles de droit commun, la société mère annule également la réintégration qu'elle a opérée sur le résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables

disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés. »

3. L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

5. Dans l'article 1734 *bis* du code général des impôts, après les mots : « à l'article 54 *quater* », sont insérés les mots : « ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B ».

I bis (nouveau). — La perte de recettes pouvant découler de l'extension du système de neutralisation de créances prévu à l'article 223 R du code général des impôts est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts.

II à V *bis* et VI. — *Non modifiés*

Art. 75 *bis* (nouveau).

I. — A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après le paragraphe 1, un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. — Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionné à l'article 223 A, les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o du 1 ci-dessus non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

II. — Au quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : « à l'article 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « aux articles 214 et 217 *bis* ».

Art. 76.

I. — Le 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits de cession de brevets, d'inventions techniques non divulguées, ainsi qu'au résultat net des concessions de licences d'exploitation de ces éléments, à l'exclusion des produits tirés des prestations d'assistance administratives, financières ou commerciales.

« Il en est de même en ce qui concerne le produit de la cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« a. le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« b. il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation des éléments mentionnés ci-dessus ;

« c. il doit être cédé ou concédé simultanément aux éléments visés ci-dessus. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les éléments visés ci-dessus tombés dans le domaine public ou n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de brevet.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés ci-dessus ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

II et III. — *Non modifiés*

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 77.

..... Conforme

Art. 78.

..... Supprimé

Art. 79.

..... Conforme

Art. 80.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle ou de bâtiment et de travaux publics, soit à la reprise d'établissements industriels ou de bâtiment et de travaux publics en difficulté » ;

2. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements » sont remplacés par les mots : « en cas de reconversion d'activité industrielle ou de bâtiment et de travaux publics ou de reprise d'établissements industriels ou de bâtiment et de travaux publics en difficulté ».

Art. 81.

..... Conforme

Art. 82.

..... Supprimé

Art. 83.

..... Conforme

Art. 83 bis.

..... Supprimé

Art. 83 ter A (nouveau).

Lorsque le taux de la taxe professionnelle déterminé, dans les conditions prévues au 1 du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, par une commune visée au II ou au III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou soumise au prélèvement prévu à l'article L. 263-13 dudit code n'excède pas la moitié du taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour l'ensemble des communes, le conseil municipal peut décider en 1992 de majorer au plus d'un point le taux de la taxe en question, sans que cette

majoration ne soit prise en compte pour le calcul des taux des autres taxes directes locales.

Art. 83 ter.

Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est ainsi modifié :

I. — Les septième et huitième alinéas du 5 sont ainsi rédigés :

« a) le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 %.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

II. — Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. Pour l'application des dispositions des septième et huitième alinéas du 5 aux départements ne comprenant qu'une commune :

« a) Le produit assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale est égal au produit de cette taxe perçu en 1991 par la commune au titre des habitations principales, multiplié par le rapport constaté en 1991 entre le budget départemental et le total des budgets de la commune et du département et par l'indice d'évolution des bases communales de taxe d'habitation afférentes aux habitations principales entre 1991 et 1992.

« b) En 1992, pour l'application à la commune des articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de la taxe d'habitation de 1991 est diminué en proportion du rapport constaté, la même année, entre le budget départemental et le total des budgets de la commune et du département. »

III. — *Non modifié*

Art. 83 quater.

..... Conforme

Art. 83 quinquies.

L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1 du II de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes dont la majeure partie des revenus n'est pas imposable en France en vertu d'une convention ou d'un accord international ne sont pas assujetties à cette taxe lorsque le montant net des revenus et plus-values imposables en France n'excède pas dix fois la valeur locative de leur habitation principale. »

2° Le III de cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes visées au deuxième alinéa de 1 du II. »

Art. 83 sexies.

..... Conforme

Art. 83 septies.

I. — 1. *Supprimé*

2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

II. — *Supprimé*

Art. 83 octies.

I. — L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le troisième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue, non meublé, à des personnes qui en font leur résidence principale ; l'affectation ou la location doit intervenir dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure ; »

2° après les mots : « et qu'elles donnent en location nue », la fin du quatrième alinéa du 1 est ainsi rédigée :

« pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles. »

3° dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : « de droit commun », le mot : « effectuant » est remplacé par les mots : « engageant dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription ».

4° le cinquième alinéa du 1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. Le contribuable doit s'engager à conserver les parts ou actions des sociétés pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. »

I bis (nouveau). — La perte de ressources résultant de l'allongement à dix-huit mois du délai prévu au cinquième alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II et III. — *Non modifiés*

Art. 83 *nonies* A (*nouveau*).

I. — Dans le cinquième alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « capital des sociétés de développement régional », sont ajoutés les mots : « , des sociétés de financement en capital risque et des sociétés d'économie mixte foncière agricole ».

II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts.

Art. 83 *nonies*.

..... Conforme

Art. 83 *decies*.

I. – a) Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques et dans celui de la production audiovisuelle, ou concourant au développement de technologies nouvelles ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

b) Le II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques et dans celui de la production audiovisuelle, ou concourant au développement de technologies nouvelles ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

II. – Le 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance et des services au profit d'activités industrielles ou touristiques et dans celui de la production audiovisuelle, ou concourant au développement de technologies nouvelles ou aux investissements en faveur de la formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

III (nouveau). – Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions des paragraphes I et II aux investissements effectués dans les secteurs du tourisme, des technologies nouvelles et de la formation professionnelle sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 83 undecies.

I. – Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition ou de leur création ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

II. – 1° Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « ou des sociétés », le mot : « effectuant » est remplacé par les mots : « engageant dans les dix-huit mois de la clôture de la souscription ».

2° Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant cinq ans à compter de leur acquisition ou de leur création ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers et pendant neuf ans pour les immeubles. »

III (nouveau). – La perte de ressources résultant de l'allongement à dix-huit mois du délai prévu dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV (nouveau). – Les dispositions des I et II sont applicables aux investissements ou souscriptions réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 83 duodecies A (nouveau).

I. – Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « dévelop-

pement régional », sont insérés les mots : « et des sociétés d'épargne foncière et d'aménagement rural ».

II. — Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 83 duodecies.

..... Supprimé

Art. 83 tredecies.

Après le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — La déduction opérée en application du I est limitée à 75 % du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui sont directement ou indirectement affectés à une exploitation appartenant aux secteurs d'activités soumis à agrément.

« Toutefois, la déduction reste fixée à 100 % :

« — pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ;

« — pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991. »

II. — AUTRES MESURES

Affaires sociales et intégration.

Art. 84.

..... Supprimé

Anciens combattants.

Art. 84 bis et 84 ter.

..... Conformes

Economie, finances et budget :

III. – Artisanat et commerce.

Art. 85.

Le *a* de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le montant de 483 F est porté à 500 F ;

2° est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration, destinée à financer des actions de promotion et de développement dans la limite de 10 % de son maximum, qui alimente un fonds national créé à cet effet ; ».

Pour 1992, les chambres de métiers peuvent majorer au maximum de 6 F le montant du droit fixe tel qu'il est prévu au deuxième alinéa (1°) ci-dessus, en vue de la prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives aux élections consulaires de 1992.

Equipement, logement, transports et espace :

I. – Urbanisme, logement et services communs.

Art. 86.

..... Conforme

Intérieur.

Art. 87 et 87 bis.

..... Supprimés

Justice.

Art. 88.

..... Conforme

**Travail, emploi
et formation professionnelle.**

Art. 89.

..... Conforme

Art. 90 (*nouveau*).

A compter de la loi de finances pour 1993, seront récapitulés chaque année, en annexe au fascicule budgétaire du ministère de l'aménagement du territoire, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent à l'action de la France en matière d'aménagement du territoire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 39 du projet de loi.)

Non modifié à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1992

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
A. - Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	313 375 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 510 000
0005	Impôt sur les sociétés	159 815 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	»
Totaux pour le 1		582 800 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	600 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	160 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 880 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	26 020 000
0031	Autres conventions et actes civils	5 930 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	80 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 050 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	1 557 000
Totaux pour le 2		66 427 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	3 358 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 110 000
0047	Permis de chasser	108 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	800 000
0059	Recettes diverses et pénalités	3 100 000
	Totaux pour le 3	12 656 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	119 170 000
	Totaux pour le 4	132 490 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	704 492 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	41 113 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	10 640 000
	Totaux pour le 6	54 053 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0339	Contribution des exploitants publics La Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des Postes et des Télécommunications	508 700
	Totaux pour le 3	18 183 950
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. DIVERS	
0899	Recettes diverses	57 845 000
	Totaux pour le 8	91 039 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	I. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	I. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	798 868
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	24 080 676
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	25 300 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation	»
	Totaux pour le 1	146 676 904
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
<i>A. — Recettes fiscales.</i>		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	582 800 000
2	Produit de l'enregistrement	66 427 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	12 656 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	132 490 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	704 492 000
6	Produit des contributions indirectes	54 053 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 820 000
	Totaux pour la partie A	1 555 738 000
<i>B. — Recettes non fiscales.</i>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	34 152 500
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 059 700
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	18 183 950
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 583 800
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	23 519 500
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 058 500
7	Opérations entre administrations et services publics	567 400
8	Divers	91 039 000
	Totaux pour la partie B	177 164 350
<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 146 676 904
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 84 250 000
	Totaux pour la partie D	- 230 926 904
	Total général	1 501 975 446

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
	AVIATION CIVILE	
	Première section. - Exploitation.	
7009	Recettes affectées	330 000 000
7400	Subventions d'exploitation	253 603 555
	Total recettes brutes de fonctionnement	4 848 932 007
	Total recettes nettes de fonctionnement	4 848 932 007
	Deuxième section. - Opérations en capital.	
	Total recettes nettes	5 447 584 007
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7016	Taxe sur les produits forestiers	111 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	19 687 000 000
7030	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	7 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	83 422 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	83 422 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
01	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	460 000 000	»	460 000 000
	Totaux	935 000 000	2 000 000	937 000 000
01	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France.</i>			
	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 103 000 000	»	1 103 000 000
	Totaux	1 103 000 000	»	1 103 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	15 211 400 000	140 200 000	15 351 600 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

.....

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ETAT B
(Art. 41 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Total
Affaires étrangères	»	»	»	100 000	100 000
Affaires sociales et intégration	»	»	»	10 280 000	10 280 000
Affaires sociales et travail. — Services communs	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt	»	»	»	2 000 000	2 000 000
Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
Anciens combattants	»	»	»	2 500 000	2 500 000
Coopération et développement	»	»	178 788 771	- 103 372 647	75 416 124
Culture	»	»	164 356 657	160 500 000	324 856 657
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	30 323 754	- 20 995 945	9 327 809
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	14 335 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	26 025 752 275
II. — Services financiers	»	»	454 192 844	- 3 038 847	451 153 997
III. — Industrie	»	»	1 000 000	250 000	1 250 000
IV. — Artisanat et commerce	»	»	- 1 169 751	16 088 901	14 919 150
V. — Postes et télécommunications ..	»	»	»	»	»
Éducation nationale :					
I. — Enseignement scolaire	»	»	»	»	»
II. — Enseignement supérieur	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»
Environnement	»	»	172 105 971	31 463 441	203 569 412
Équipement, logement, transports et espace :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	»	- 458 002 662	- 458 002 662
II. — Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	- 104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes	»	»	- 246 622 896	»	- 246 622 896
3. Sécurité routière	»	»	»	- 17 950 000	- 17 950 000
4. Transports aériens et espace ..	»	»	- 2 637 985 429	- 9 200 000	- 2 647 185 429
Sous-total	»	»	- 2 988 827 413	1 277 598 357	- 1 711 229 056
III. — Météorologie	»	»	282 802 582	»	282 802 582
IV. — Tourisme	»	»	»	5 000 000	5 000 000
V. — Mer	»	»	228 759	259 441 000	259 669 759
Total	»	»	- 2 705 796 072	1 084 036 695	- 1 621 759 377
Intérieur	»	»	»	3 250 000	3 250 000
Jeunesse et sports	»	»	»	- 300 000	- 300 000
Justice	»	»	»	»	»
Recherche et technologie	»	»	1 294 166 707	145 186 259	1 439 352 966
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	200 000	- 5 750 000	- 5 550 000
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 000 000	»	1 000 000
III. — Conseil économique et social ..	»	»	4 109 387	»	4 109 387
IV. — Plan	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	300 000	»	300 000
Total général	14 335 000 000	78 298 000	3 235 032 543	9 293 197 857	26 941 528 400

ÉTAT C
(Art. 42 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et intégration	»	»	13 350	3 850	»	»	13 350	3 850
Affaires sociales et travail. — Services communs	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt	»	»	2 100	2 100	»	»	2 100	2 100
Aménagement du territoire	»	»	1 820	1 820	»	»	1 820	1 820
Anciens combattants	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération et développement ...	26 700	13 350	2 858 000	432 167	»	»	2 884 700	445 517
Culture	1 423 942	445 087	2 461 460	688 373	»	»	3 885 402	1 133 460
Départements et territoires d'outre-mer	81 100	37 360	1 194 080	485 240	»	»	1 275 180	522 600
Économie, finances et budget :								
I. — Charges communes	65 500	54 400	4 234 905	1 397 365	»	»	4 300 405	1 451 765
II. — Services financiers	547 870	190 470	100	100	»	»	547 970	190 570
III. — Industrie	»	»	1 000	1 000	»	»	1 000	1 000
IV. — Artisanat et commerce ..	»	»	47 954	11 450	»	»	47 954	11 450
V. — Postes et télécommunica-tions	»	»	»	»	»	»	»	»
Éducation nationale :								
I. — Enseignement scolaire ..	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Enseignement supérieur ..	»	»	1 500	1 500	»	»	1 500	1 500
Total	»	»	1 500	1 500	»	»	1 500	1 500
Environnement	140 412	48 300	591 388	232 930	»	»	731 800	281 230
Équipement, logement, transports et espace :								
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	7 100	7 100	»	»	7 100	7 100
II. — Transports :								
1. Transports terrestres ..	7 765	3 883	1 431 650	605 828	»	»	1 439 415	609 711
2. Routes	34 500	28 500	2 100	2 100	»	»	36 600	30 600
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»	»	»	»
4. Transports aériens et espace	2 220 530	1 315 360	7 909 000	6 316 420	»	»	10 129 530	7 631 780
Sous-total	2 262 795	1 347 743	9 342 750	6 924 348	»	»	11 605 545	8 272 091
III. — Météorologie	174 900	162 900	»	»	»	»	174 900	162 900
IV. — Tourisme	»	»	3 300	3 300	»	»	3 300	3 300
V. — Mer	360 500	109 400	314 240	127 195	»	»	674 740	236 595
Total	2 798 195	1 620 043	9 667 390	7 061 943	»	»	12 465 585	8 681 986
Intérieur	20 000	20 000	68 775	68 775	»	»	88 775	88 775
Jeunesse et sports	»	»	4 875	4 875	»	»	4 875	4 875
Justice	2 000	2 000	»	»	»	»	2 000	2 000
Recherche et technologie	36 410	15 804	8 386 705	5 253 507	»	»	8 423 115	5 269 311
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»	»	»	»
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation profes-sionnelle	»	»	990	990	»	»	990	990
Total général	5 142 129	2 446 814	29 536 392	15 647 985	»	»	34 678 521	18 094 799

ÉTAT D

(Art. 45 du projet de loi.)

..... Conforme

ÉTAT E

(Art. 58 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1992 (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Non modifié à l'exception de :

B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL

PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Lignes		Description	Produit pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	Evaluation pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992			
		CULTURE	(En francs.)	(En francs.)
48	48	<i>(Ligne supprimée.)</i>		
49	49	<i>(Ligne supprimée.)</i>		

ÉTATS F et G

(Annexés respectivement aux articles 59 et 60 du projet de loi.)

..... Conformes

ÉTAT H

(Art. 61 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORT DE CRÉDITS DE 1991-1992

Non modifié à l'exception de :

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
BUDGETS CIVILS	
..... CULTURE ET COMMUNICATION	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.
..... ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
<i>V. — Mer.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. — Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.
..... INTÉRIEUR	
34-42	Centres de responsabilité. — Police nationale.
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
..... COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.	
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	
.....	

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.